

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.075 du 30 juillet 2001

A. 97.989/XI-11.642

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 6061 Montignies-sur-Sambre,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 novembre 2000 par
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande
de régularisation de son séjour avec ordre de quitter le
territoire prise par la partie adverse en date du 17 octobre
2000 et notifiée au requérant le 27 octobre 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2000, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable 21 jours, délivré par les autorités diplomatiques françaises à Agadir; qu'il a, le 27 juillet 2000, fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi et s'est vu autorisé au séjour jusqu'au 3 août 2000; que le 2 août 2000, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 17 octobre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Charleroi à notifier au requérant d'une part, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part, un ordre lui enjoignant de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent [sic] pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'une part d'être venu rejoindre sa famille établie régulièrement en Belgique depuis de nombreuses années et d'autre part d'invoquer le fait d'être né en Belgique et d'y avoir poursuivi des études primaires et souhaiter y travailler ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Aucun élément valable ne vient justifier le fait qu'il ne puisse attendre une réponse à une demande d'autorisation de séjour provisoire dans son pays d'origine";

" Article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 15/7/96 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 4/8/2000). Décision de l'Office des étrangers du 17/10/2000";

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en ce que "la partie adverse motive insuffisamment sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués par le requérant";

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine;

qu'elle n'est pas tenue d'expliquer en quoi d'autres éléments invoqués dans la demande ne sont en réalité que des motifs de fond; qu'elle peut donc, en pareil cas, se limiter à motiver sa décision par l'absence de circonstances exceptionnelles ou par le renvoi à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent dans le pays d'origine; qu'en l'espèce, la demande du 2 août 2000 invoque le fait pour le requérant d'être né en Belgique, d'y avoir effectué trois années d'école primaire et que toute sa famille, auprès de laquelle il souhaite s'établir, y réside en séjour régulier; qu'à aucun endroit le requérant n'explique pourquoi la demande d'autorisation n'a pas été formée auprès du poste diplomatique belge compétent, avant de rejoindre la Belgique; qu'il ressort au contraire du dossier, que c'est auprès des autorités diplomatiques françaises que le requérant a fait les démarches en vue d'obtenir le visa qui lui a permis de venir rejoindre sa famille en Belgique; que l'allusion de la demande au fait que "la politique d'immigration s'est encore durcie après la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers" ne constitue pas un argument auquel il aurait fallu répondre puisqu'elle vaut aussi bien pour la demande introduite à l'étranger qu'en Belgique; que c'est donc par de justes motifs que la partie adverse a décidé que les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée fait subir au requérant un traitement inhumain et dégradant et ne tient pas compte de sa vie privée et familiale;

Considérant que la partie adverse, par la décision attaquée, se borne à appliquer l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en déduisant de l'absence de "circonstances exceptionnelles" invoquée dans la demande que celle-ci n'est

pas recevable sur le territoire belge; que l'exigence imposée par cet article, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.